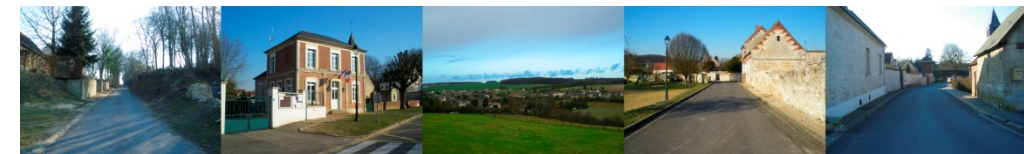




Département de l'Oise (60)

COMMUNE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1

ACTES ADMINISTRATIFS

2, rue de Catillon – B.P 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

E-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



ARRETE DU PRESIDENT N°: AR2020_035

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery

Le Président de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu la délibération n°2018-09-07 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts communautaires qui intègrent la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery n°2019-023 du 21 août 2019 donnant autorisation au Président de la Communauté de Communes du Clermontois de poursuivre la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme engagée avant le transfert de compétence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-9, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery ;

Considérant que certaines des règles actuelles du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas d'assurer pleinement la densification de la commune ;

Considérant que pour favoriser cette densification il est nécessaire d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée au sein des secteurs Ua et Ub mais également d'autoriser l'implantation des constructions sur une seule limite séparative au sein du secteur Ub ;

Considérant que les adaptations effectuées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée (L.153-45 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

À l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRETE

ARTICLE 1 La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery est prescrite ;

ARTICLE 2 Le projet de modification simplifiée porte sur l'adaptation de l'article 7 du règlement de la zone Ub ainsi que sur l'adaptation de l'article 9 du règlement des zones Ua et Ub afin de favoriser la densification de la commune ;

ARTICLE 3 Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 6 À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président, en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R153.22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Saint-Aubin-Sous-Erquery et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

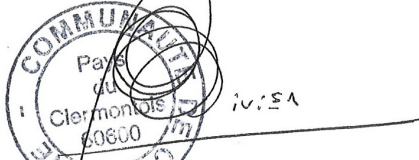
ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Clermontois est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du Président, affiché, et dont ampliation

sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Clermont
(Oise).

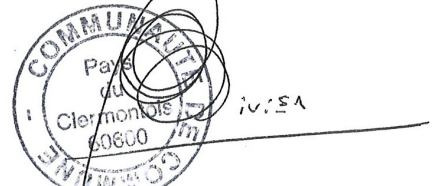
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le : 05 août 2020
de l'affichage le : 05 août 2020



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

Fait à Clermont,

le : 05 août 2020



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU CLERMONTOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 février à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle Jean JAURES, Place de la République, à Breuil-le-sec (Oise). Dans le cadre de la délibération 2020_08_04 du 10 décembre 2020 et du règlement intérieur du conseil, la séance est exceptionnellement délocalisée dans cette salle. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes du Clermontois le 11 février 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'accès du public était possible pour les personnes autorisées et dans la limite de 20 personnes (non compris les conseillers communautaires et personnel communautaire). De la même manière, les gestes barrières ont été appliqués (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique, sens de circulation pour limiter les croisements...).

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; Mme BONICKI ; Mme BOULENGER ; Mme BOVERY ; Mme BRETON ; M. BRUYER ; Mme CALDERON ; Mme CHANOINE ; M. CHEMIN ; M. COFFINEAU ; Mme COMTE ; Mme DECUIGNIERE ; M. DELCROIX ; Mme DELABROY ; M. DERUEM ; Mme DUFRANNE ; M. DUPUIS ; M. GATTE ; Mme GRANGE ; M. HAUTDEBOURG ; M. HESSE ; Mme LACROIX DESESSART ; M. LAMAAZI ; M. LAMBERT ; M. LECOMTE ; Mme MARIENVAL ; M. MAUGER ; M. MINE ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; Mme PELTIER ; M. PENEAU ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; Mme SEBIH ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; Mme BONICKI ; Mme BOULENGER ; Mme BOVERY ; M. BRUYER ; Mme CALDERON ; Mme CHANOINE ; M. CHEMIN ; M. COFFINEAU ; Mme COMTE ; M. DELCROIX ; M. DERUEM ; Mme DUFRANNE ; M. DUPUIS ; M. GATTE ; Mme GRANGE ; M. HAUTDEBOURG ; M. HESSE ; Mme LACROIX DESESSART ; M. LAMBERT ; M. LECOMTE ; M. MAUGER ; M. MINE ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; Mme PELTIER ; M. PENEAU ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD ; M. VANNIER (suppléant de M. DECUIGNIERE),

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DELABROY (pouvoir à M. THEROUDE) ;

ABSENTS : Mme BRETON ; Mme DECUIGNIERE (représentée par son suppléant M. VANNIER) ; M. LAMAAZI ; Mme MARIENVAL ; Mme SEBIH ;

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. RUBE

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY :
MODALITÉS DE MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

37 présents, 5 absents, 38 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Explications

Le 23 octobre 2018, la commune de Saint Aubin sous Erquery a délibéré afin de prescrire la procédure de modification/révision de son Plan Local de l'Urbanisme.

Assistée par le bureau d'études AET, la commune a travaillé sur un projet de modification simplifiée de son document d'urbanisme.

La Communauté de communes du Clermontois étant devenue compétente le 15 mai 2019 en matière de « documents d'urbanisme » c'est à l'intercommunalité que revient la poursuite des procédures engagées par les communes. Le conseil municipal de Saint Aubin sous Erquery a délibéré en ce sens, en autorisant par délibération du 21 août 2019, le Président de la Communauté de communes à poursuivre la procédure.

Ainsi, le Président de la Communauté de communes a prescrit par arrêté N°AR2020_035 du 05 août 2020, la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint Aubin sous Erquery. Parti du constat que le PLU actuel ne permettait pas d'assurer pleinement la densification de la commune, il a été jugé nécessaire d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée au sein des secteurs Ua et Ub mais également d'autoriser l'implantation des constructions sur une seule limite séparative au sein du secteur Ub.

Le projet a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi que l'exposé de ses motifs peut alors être mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de sa mise à disposition sont précisées par le Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-9, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-09-07 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts communautaires qui intègrent la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery n°2019-023 du 21 août 2019 donnant autorisation au Président de la Communauté de Communes du Clermontois de poursuivre la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme engagée avant le transfert de compétence ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 05 août 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Saint Aubin sous Erquery ;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	38
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	38
Majorité absolue	20
Pour	38
Contre	00

- ✓ **DECIDE** de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Aubin sous Erquery et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie de St Aubin sous Erquery, lors de permanences qui se tiendront de 16h à 18h les jeudis 11,18,25 mars 2021 et 1^{er} et 8 avril 2021 et de 10h à 12h le samedi 20 mars 2021, ainsi que sur le site internet de la commune et de la communauté de communes pour une durée d'un mois du 08 mars 2021 au 8 avril 2021 inclus ;
- ✓ **DECIDE** de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie, au siège de la Communauté de Communes du Clermontois et publié sur les sites de la Commune et de la Communauté de Communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de St Aubin sous Erquery pendant toute la durée de la mise à disposition.

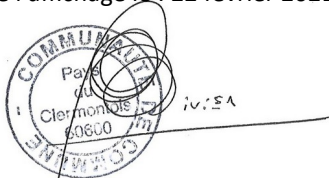
À l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise à disposition du dossier de modification du PLU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



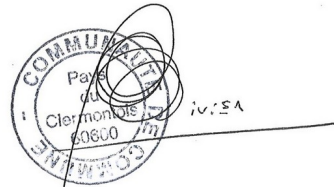
Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération. Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le : 22 février 2021
de l'affichage le : 22 février 2021



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

Fait à Clermont,
le : 22 février 2021



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

AVIS AU PUBLIC

Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Aubin sous Erquery

La Communauté de Communes du Clermontois a décidé la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint Aubin sous Erquery afin notamment de faciliter l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme tout en favorisant la densification du bourg.

Le dossier sera mis à disposition du public en Mairie de St Aubin sous Erquery du 08 mars 2021 au 08 avril 2021 inclus, lors des permanences suivantes :

- Les jeudi 11, 18, 25 mars 2021 de 16h à 18h,
- Le samedi 20 mars 2021 de 10h à 12h,
- Les jeudi 1^{er} et 8 avril 2021 de 16h à 18h,

Les observations seront consignées sur le registre déposé en Mairie.

Le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie <http://www.saintaubinsouserquery.fr/> et celui de la Communauté de Communes du Clermontois <http://www.pays-clermontois.fr/> pendant la même durée.

Les observations pourront être envoyées à l'adresse suivante : mairie.saintaubin@wanadoo.fr

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, toutes les mesures spécifiques seront prises afin de garantir la sécurité de chacun.

Le Président

Lionel OLLIVIER

